



+

L'ay mil sept cens quarante quatre
 Et le neuve jour du mois de novembre
 avant midy a bic ry par la des dans
 le parloir des dames Religieuses.
 Joseph dud. vic, par devant le no. royal
 soussigné pardevant et tenuis bas nommes
 out compareu dames marie helene labastide
 Superieure, magd. laime de caldaques
 delphine sauilheray, helis lathelise, marie
 bonducher, francoise pages, jeanne
 derive discrettes, Religieuses dud. souvent
 composent la. Entiere souv.
 messire Jean andré de caldaques Cap.
 au Regim. de Bourbonnois ynterieur
 demeurant ordinairem. a la ville
 d'aurillac procedant en qualite de
 donataire Universel de Joseph francois
 de caldaques Euyeu souxyer d'autre part,
 lesq. ont dit itre sur le point de tuer en
 procés au sujet du Reglem. fait entre led.
 M. Joseph francois de caldaques et le s. d. dans
 par Coutraat passe deu. le no. soussigné,
 le 27. jbre 1737. coy. le aud. vic par Roche
 par lequel toutes les pretentions desd.
 dames ont été réglées a la somme de
 cinq mille cinq cent lires provenant
 de la vente de deux mille cent quatre vingt
 livres quinze sol deux deniers des saules
 enoncées par un autre Coutraat passe
 entre les memes parties le 27. may 1735.
 duem. foylle et jusiquice au Bureau
 dud. vic, vaise cent cinquante livres d'arretrag.
 de la pension de soixante livres substituée
 aud. monastere pour tenir lieu

mille deux cent quatre vingt quatre livres double fol

Roche

apogemere

damourne dotalle alad. Dame de saldaque,
par l'entrat passe devant Vialar not
le 22. febre 1701. soyllé et scellé au bureau
dud. vic par chauboy, deux feutt quatre
vingt sept trois liures pour la pension
de deuy. delphine galthard, mere dud. s.
joseph francois de saldaque, et quatre
vingt cinq liures huit sol. neu. & deuiers
pour les depeut de trois sey. en 1717.
La preuote dud. vic les 11. jay. 1722.
par auxil 1722. 11. may 1730. et de deux
sey. ces donnees au siege d'ap. & dud. vic
les 26. mart 1726 et 9. juillet 1737. le
surplus prouenant d'jut. desd. sommes
adjudgees par lesd. sey. ces fontes lequel
degreu. led. Sr jay andré de saldaque
pretendoit le pourvoir par lettres de
Restitutio, fondees sur se que la
premiere somme de deux mille sept
mouente huit liures quinze sol.
prouenoit ou du moins la majeure
partie d'jut. precedant l'ay 1717. lesd. dames
ayant receu deux mille deux cent liures
ou du moins detenu sur le prix de la vente
du domaine des gardes sur les sommes
les plus priuilegiees qui leur estoient
deues et que le surplus ne pouuoit que
d'jut. que la somme de trois cent vingt
liures prouenant darre jages de pension
ne pouuoit pas former ny la pitale a
produire d'jut. et que lesd. dames ayant
receu la somme de quatre cent liures
dont la quittance est portee par ledit
contrat dud. jour 25. febre 1734. cette

Somme remplissoit tout le Jul. a
Elles deus lors dud. soutract et qui ne
leur deuoit dea que les trois premieres
Sommes qui ne deuiuent qua Enuiron
trois mille six cent liures, led. d'ame
opoloit contre cette pretention que la pre
Somme de deux mille cent cinquante
liures quinze sol deux deniers etoit
by capital Reueue par le soutract dud.
jour par may 1734, que l'Int. de saldaques
de la pension de lad. dame de saldaques
leur auoit ete adjuge par les seij. seij.
deuant d'attres, que led. seij. de saldaques
n'auoit aucun foudement pour le pouruoir
contre le Reglem. fait par le soutract
dud. jour le 7. bre 1734, que le arayant
ete fait par auis des seij. et qui leur
etoit dea les arretrages de lad. pension de
soixante liures depuis led. soutract et
la majeure partie du Reuenu stipule
par le mesme soutract et qui est echu de
depuis sur lesq. les soustitutions qui
abont engagez les parties by Ny grand
proces, Elles ont trausige by la maniere
qui suit, scauoir qu'au moy de la somme
de deux cent quatre liures qu'elle d'attres
ont presente. Reueue by Espices de four dud.
Mr. Jean andré de saldaques, Elles sont quitte
de tout arretrages d'Int. Echus depuis led.
soutract, et pour les raisons cy deuant
expliquees et autres a Elles fournies
Elles ont modere toutes les pretentions
enoncees aud. soutract du 7. bre 1734.
a la somme de quatre mille liures, laq.
Somme led. Mr. Jean andré de saldaques
soblige tant by son propre et privé nom
qu'by la qualite q. procede de donataire

